

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-020 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 juin 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	17	16

DATE DE LA CONVOCATION 4 juin 2026 ----- DATE D'AFFICHAGE 18/06/2026 SECRETAIRE DE SEANCE Jonathan PIRE ----- OBJET Vote du compte financier unique 2025
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Onze juin à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à Collias, sous la présidence de Mme Muriel BONNEAU, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Denis JUVIN (suppléant), Lysianne CORBIERE-CICERON (suppléante), Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Sylvie COY (suppléante), Jean Louis RIVAUD, Eric TREMOULET, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT.

Excusés : Raoul ALBISSIER (pouvoir à M. CARTAILLER) Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Bernard POISSONNIER ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du PETR UZEGE PONT DU GARD

Vu le CFU 2025 du syndicat PETR UZEGE PONT DU GARD ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme la Présidente Muriel BONNEAU a quitté la séance et que le conseil syndical, a élu M. Nicolas CARTAILLER pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	80 500.00	460 068.26	540 568.26
	Recettes réalisées	79 005.09	397 838.95	476 844.04
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	243 718.40	510 697.85	754 416.25
	Dépenses réalisées	81 889.58	397 723.55	479 613.13
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-2 884.49	115.40	-2 769.09
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	163 218.40	50 629.59	213 847.99

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	160 333.91	50 744,99	211 078.90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	160 333.91	50 744.99	211 078.90

Vote du Conseil POUR : 16
 CONTRE :
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/06/2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Jonathan PIRE



La Présidente,

Muriel BONNEAU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes et ou sur Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20260611-0_2026_04_0